

Les apports de la loi Macron en droit des sociétés Vers une simplification ?

Le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 n'a pas entraîné de grandes révolutions en droit des sociétés. Toutefois, prolongeant les réformes entamées en matière de transparence de l'information en entreprise, la loi Macron est venue principalement corriger les imperfections de certains dispositifs antérieurs dont seule la pratique pouvait en révéler les vices.

Il s'agit derrière cette évolution de poursuivre un double objectif : faciliter les transmissions d'entreprises auprès des tiers ou des salariés, et alléger les obligations de publication des comptes à l'égard des petites entreprises, la transparence de l'information étant une vertu appropriée au sein de structures déjà bien installées. D'autres changements plus accessoires sont également survenus mais ne seront pas présentés ici.

I) Cession de l'entreprise et information des salariés potentiels repreneurs.

L'une des innovations mise en place par la loi pour l'économie sociale et solidaire du 18 juillet 2014 était d'instaurer un dispositif de reprise des sociétés par les salariés, afin d'offrir la possibilité de souscrire au capital de la société ou de racheter le fonds de commerce en vue d'une reprise. Cette solution pertinente avait pour mérite de laisser la chance aux salariés expérimentés en bonne connaissance de leur métier, d'éviter la disparition de leur entreprise. Le dispositif de 2014 n'était pourtant pas dépourvu d'imperfections, principalement à cause de la sanction de nullité des cessions d'entreprise découlant du défaut d'information de ces mêmes salariés. La loi Macron est donc venue éclaircir et corriger ce dispositif complexe qui pouvait décourager d'éventuels repreneurs extérieurs sans inciter pour autant une reprise des salariés.

Pour comprendre l'évolution, il s'agit de présenter le dispositif tel qu'il était en juillet 2014 avant la loi Macron : Dans les entreprises de moins de 250 salariés, il était prévu qu'une offre puisse être formulée par les salariés en vue de la reprise des titres de participation ou du fonds de commerce. Pour permettre cette reprise, il pesait sur la société une obligation générale d'information envers les salariés (article 18 de la loi) organisée au moins une fois tous les trois ans et portant sur les conditions juridiques d'une reprise, notamment avec les avantages et les difficultés que cela pouvait comporter. A cette obligation générale s'ajoute une obligation spéciale toujours en vigueur prévoyant que le chef d'entreprise doit aussi informer les salariés de sa volonté de vendre, au plus tard deux mois avant la cession. Si cette obligation d'information

n'était pas respectée dans les deux cas, tout salarié pouvait demander l'annulation de la cession réalisée.

A) Eclaircissement sur le périmètre de obligation d'information préalable des salariés à la cession d'entreprise

a) Obligation d'information ne pesant que sur la vente de l'entreprise et du fonds de commerce.

L'obligation préalable d'information sur les possibilités de reprise d'une société par ses salariés prévue par les articles 18 et 19 de la loi du 18 juillet 2014 était pourvue d'une certaine ambiguïté : elle était obligatoire pour toute cession envisagée par les dirigeants (dont éventuellement les apports, donation et partage). Finalement la loi Macron a bien réduit ce dispositif aux seules « ventes ».

b) Extension du contenu de l'obligation sur les orientations générales de l'entreprise

La loi Macron ajoute que l'information porte non plus seulement sur les conditions juridiques d'une reprise ainsi que ses avantages et inconvénients, mais aussi sur les orientations générales de l'entreprise relatives à la détention de son capital, notamment sur le contexte et les conditions d'une cession de celle-ci, le cas échéant, sur le contexte et les conditions d'un changement capitalistique substantiel. Ce dispositif de 2015 ajoute donc une information plus concrète, davantage orientée vers les perspectives de mise en œuvre le cas échéant dégagées par l'entreprise.

Il s'agit de garantir une transmission efficace que les salariés sont de plus en plus intéressés par la perspective d'une reprise à laquelle ils peuvent désormais être souvent bien préparés.

c) Présentation de l'offre de reprise à l'employeur apparent plutôt qu'aux propriétaires

Avec la loi du 31 juillet 2014, c'est au cédant que les salariés devaient présenter leur offre. Désormais il résulte de la loi nouvelle que c'est l'exploitant du fonds qui en est destinataire lequel doit notifier sans délai le propriétaire.

Cette modification dispense les salariés d'avoir à rechercher l'identité et les coordonnées exactes du cédant dont la complexité des groupes et des montages juridiques sous-jacent, ne facilite pas la démarche de reprise. Dans cette mesure, les salariés n'auront maintenant qu'à s'adresser à leur employeur apparent, en l'occurrence l'exploitant du fonds. Lorsque la participation est détenue par le chef d'entreprise, celui-ci notifie sa volonté de vendre directement aux salariés en les informant qu'ils peuvent lui présenter une offre d'achat, et le délai à court à compter de la date de cette notification.

Enfin, afin de faciliter la transition du dispositif ancien à la loi Macron, si au cours des douze mois qui précèdent la vente, celle-ci a déjà fait l'objet d'une information en

application de la loi du 31 juillet 2014, les salariés n'ont pas à respecter le contenu plus abouti de la nouvelle loi.

B) Substitution de l'amende civile à la nullité de la cession en cas de défaut d'information des salariés

Le principal apport de la loi Macron est de supprimer les dispositions relatives à l'annulation de la cession, le cas échéant, intervenue en méconnaissance du mécanisme de proposition aux salariés.

Le nouvel alinéa est rédigé de la sorte « Lorsqu'une action en responsabilité est engagée, la juridiction saisie peut, à la demande du ministère public, prononcer une amende civile dont le montant ne peut excéder 2% du montant de la vente ».

L'amende est donc substituée à l'annulation en cas de non-respect de l'obligation générale d'information des salariés

Cette suppression est salutaire vu les entraves qu'elles pouvaient entraîner pour la transmission d'entreprise.

La solution proposée est cohérente avec le droit général des sociétés en remplaçant la nullité par la responsabilité. En ajoutant également une amende civile de façon plus originale.

Notons que cette nouvelle mesure souffre encore de certains maux quant à son applicabilité : la loi nouvelle renvoie à des alinéas de la loi du 31 juillet 2014 qui ont été déclarés inconstitutionnels par décision du 17 juillet 2015 (contrariété de l'action en nullité à la liberté d'entreprendre). La loi Macron a donc modifié des textes qui ont été supprimés. Le doute subsiste sur le point de savoir s'il existe aujourd'hui une sanction. De surcroît le dispositif de l'amende civile même s'il serait applicable, n'entrerait en vigueur qu'au terme d'un décret publié au plus tard six mois après la loi du 6 août 2015, soit en février 2016. En d'autres termes, cela signifie qu'il n'y a plus de textes jusqu'à cette date pour sanctionner le défaut d'information.

II) Allègement des obligations de publication comptable pour les petites entreprises.

Les principaux autres apports de la loi « Macron » du 6 août 2015 porte sur les dépôts de comptes annuels pour les entreprises de petite taille. Sur ce point, dans une logique de transparence proportionnée à la taille de l'entreprise, la loi Macron est venue renforcer le secret des affaires de deux façons : en allégeant les obligations de publication des micro-entreprises en sommeil, ainsi qu'en ouvrant une faculté de ne pas donner accès au public le compte de résultat déposé annuellement pour les petites entreprises, sous réserves de nouvelles et nombreuses exceptions. Si les efforts réalisés semblent simplifier pour partie les démarches des petites entreprises, il n'est pas sûr que ces évolutions susciteront à l'avenir une véritable évolution dans la pratique.

A) Publication allégée ou nulle pour les petites entreprises en cessation temporaire d'activité

Lorsqu'une personne physique ou morale est en cessation d'activité mais pas encore radiée du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), elle reste soumise à l'établissement des comptes annuels (L232-22 du Code de commerce). Cette charge plutôt lourde pour des sociétés dites « en sommeil » (c'est-à-dire inscrite en cessation totale ou temporaire d'activités au RCS), a été allégée par l'article 203 de la loi « Macron » dans les termes propres à leur qualité de personnes physiques ou de personnes morales.

1) Absence de publication pour les entreprises individuelles en cessation temporaire d'activité

Pour les personnes physiques tout d'abord, l'article 123-28-1 dispose que « par dérogation aux articles L123-12 à L123-23, les personnes physiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L123-14-1 peuvent ne pas établir de bilan et de compte de résultat lorsqu'elles n'emploient aucun salarié et qu'elles ont effectué une inscription de cessation totale et temporaire d'activité au RCS. »

La dérogation n'est toutefois plus applicable en cas de reprise de l'activité au plus tard à l'issue du deuxième exercice suivant la date de l'inscription. La dérogation ne s'applique pas lorsqu'il est procédé à des opérations modifiant la structure du bilan au cours de l'exercice considéré.

2) Publication de comptes abrégés pour les micro-entreprises en cessation temporaire d'activités

Pour les personnes morales l'article 203 de la loi « Macron » institue un article 123-28-2 aux termes duquel les personnes morales répondant à la situation de micro-entreprise, peuvent établir un bilan abrégé et un compte de résultat abrégé lorsqu'elles n'emploient aucun salarié et qu'elles ont effectué une inscription de cessation totale et temporaire d'activité au RCS. Il s'agit des entreprises qui ont un total du bilan inférieur à €(350)k et un montant net du chiffre d'affaire inférieur à €(700)k.

Comme pour les personnes physiques, la dérogation n'est plus applicable en cas de reprise de l'activité et au plus tard à l'issue du deuxième exercice suivant la date de l'inscription. La dérogation ne s'applique pas lorsqu'il est procédé à des opérations

modifiant la structure du bilan au cours de l'exercice considéré. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

L'acquéreur d'un fonds de commerce devra donc accepter, dans certaines ventes, de n'avoir qu'une comptabilité simplifiée fournie par le cédant lequel doit, conformément aux articles L. 141-1 et suivants du Code de commerce, communiquer au cessionnaire tous les documents comptables via la liasse fiscale.

B) Faculté pour les petites entreprise d'obtenir la non-publicité de leurs comptes de résultat.

1) Faculté de ne pas donner accès au compte de résultat pour les petites entreprises.

Jusqu'à la loi « Macron » du 6 août 2015, il était autorisé aux micro-entreprises définies précédemment de ne pas rendre public leurs comptes de façon générale en vertu de l'article L232-25 du Code de commerce.

Le nouvel alinéa de l'article L. 232-25 ajoute que pour les petites entreprises, soit les commerçants, personnes physiques ou morales qui ne dépassent pas deux des critères suivants, à savoir un total de bilan de €(4) millions, un montant net du CA de €(8) millions et un nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice de cinquante, il est possible de ne pas rendre public le compte de résultat lors du dépôt annuel.

Cette mesure est aussi étendue par l'article L. 524-6-6 de Code rural et de la pêche maritime aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions. Il s'agit des entreprises définies en application de l'article 123-16 du code de commerce, soit.

Ces entreprises pourront donc en pratique ne fournir lors du dépôt annuel que leur bilan et non pas le compte de résultat.

2) Dérogation à l'absence de publicité des comptes

La loi « Macron » est venue renforcer les dérogations à cette faculté de non accès au public des comptes, applicables tant pour les petites entreprises que pour les micro-entreprises.

Il est fait exception pour les sociétés appartenant à un groupe, les établissements de crédit et sociétés de financement, les entreprises d'assurance et de réassurance et les entreprises dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières (holding).

Une déclaration de confidentialité devra être jointe aux dépôts des comptes annuels au RCS. Le greffier informe les tiers en ajoutant une phrase dans l'avis inséré au BODACC et délivre à la société depositaire un certificat attestant que les comptes annuels ont été déposés mais qu'ils ne sont pas communicables aux tiers

Tableau récapitulatif des obligations relatives aux dépôts des comptes annuels :

		Petites entreprises n'ayant pas franchies au moins deux des trois seuils suivants : - Un CA net de €(4)	Micro entreprise n'ayant pas franchies au moins deux des trois seuils suivants :
--	--	--	--

Obligations légales	Autres entreprises	millions - Un total de bilan de €(8) millions - Un effectif moyen annuel de 50 salariés	- Un CA net de €(700)k - Un total de bilan de € (350)k - Un effectif moyen annuel de 10 salariés
Obligation de rendre public les comptes annuels (bilan+ compte de résultat)	Oui	Faculté de ne pas rendre public le compte de résultat depuis loi Macron du 6 août 2015 sauf si (article 225-32 alinéa 2): - Dans un groupe - Sur une demande d'une autorité judiciaire ou administrative - Pour les holdings.	Faculté de ne pas rendre public depuis la loi du 14 juillet 2014 (article 225-32 alinéa 1) sauf si : - Dans un groupe - Sur une demande d'une autorité judiciaire ou administrative - Pour les holdings
Obligation de publication des comptes en cas de cessation temporaire ou totale d'activité publiée au RCS	Oui	Oui, mais que le bilan si application de la faculté de dépôt du compte de résultat	- Pas de publication si entreprise individuelle sans personne morale et sans salarié (auto entrepreneur) - Publication de comptes abrégés si la micro entreprise n'a aucun salarié